

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AUI+

ARTICLE 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

- Toute nouvelle construction, tout aménagement et toute utilisation du sol à l'exception de ceux visés à l'article 2.

ARTICLE 2 - Occupation et utilisation du sol soumises à conditions particulières

- Les modifications, agrandissements et reconstructions après sinistre et réhabilitation, si elles ne compromettent pas l'urbanisation de la zone.
- La construction ou l'extension d'habitations existantes est aussi soumise à des conditions particulières si leur implantation se situe à proximité d'un bâtiment et d'annexes agricoles ou même d'une parcelle liée à l'activité agricole. Une distance minimum doit être respectée.

ARTICLE 3 à 5 - sans objet

ARTICLE 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Toute extension d'un bâtiment existant devra se faire dans le prolongement de celui-ci en façade ou sur la partie arrière.

ARTICLE 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Une distance minimum d'implantation entre les constructions et les limites séparatives du terrain est exigée. Cette distance est au moins égale à la moitié de la hauteur au faîtage de la construction, sans être inférieure à 3 m.
- Les débords de toiture jusqu'à 0,50 m seront autorisés dans cette marge d'isolement latéral.

ARTICLE 8 à 10 - Sans objet

ARTICLE 11 - Aspect extérieur - Architecture - Clôture

- Toute modification, agrandissement, réhabilitation ou reconstruction devra respecter les prescriptions suivantes :

TERRAINS ET VOLUMES

- La construction doit s'adapter à la configuration naturelle du terrain : les remblais de type "taupinière" consistant à ramener des terres jusqu'à l'étage sur une ou plusieurs façades doivent être réduits au maximum à 0,80 m du sol naturel.

TOITURES

- Les matériaux utilisés doivent être identiques à ceux déjà en place. La pente des toitures doit correspondre aux matériaux utilisés.

FACADES

- L'emploi à nu de matériaux conçus pour être recouverts d'un parement ou d'un enduit est interdit.
- Les matériaux bruts sont interdits.

COULEURS

- Les façades, toitures, clôtures et menuiseries seront traitées conformément aux règles du nuancier régional et de son guide pratique des couleurs.

CLOTURES

- Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies vives et des clôtures ne pourra, en outre, excéder un mètre au-dessus de l'axe des chaussées, sur une longueur de 50 mètres comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passage à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon, sur tout le développement des courbes du tracé, et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

ARTICLE 12 à 14 - Sans objet